

DÉCISION N°26.141

prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Service NTIC
Affaire suivie par : E. TRIQUER

Contrat C2637 - Renouvellement de l'antivirus

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 26.065 du 8 avril 2026 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement interne de la commande publique adopté par la délibération n°26.081 du 8 avril 2026 ;

Considérant que la commune a besoin de disposer d'un antivirus pour protéger son système informatique ;

Considérant que les prestations de maintenance prévues au cahier des charges doivent se poursuivre et aucune mise en concurrence n'est possible pour des raisons techniques ;

Considérant que le renouvellement de l'antivirus actuel doit être réalisé avec la société DATAVENIR pour un montant de 9 960,00 € HT soit 11 952,00 € TTC ;

D É C I D E :

- Article 1 : D'ACCEPTER et DE SIGNER la proposition financière de la Société DATAVENIR, sise 119 Vi de Chenaz 74380 BONNE pour un montant de 9 960,00 € HT soit 11 952,00 € TTC.
- Article 2 : DE PRÉCISER que la période de renouvellement est pour deux ans.
- Article 3 : D'IMPUTER la dépense en résultant aux exercices budgétaires correspondants.

Vigneux-sur-Seine, le 16/06/2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20260616-26-141-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2026
Publication : 16/06/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 16/06/2026

